

VILLE DE CARLING



57490 CARLING

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CENTRE VILLE

Le Maire de CARLING

VU le livre I du Code des Communes et notamment ses articles L 181-38 et 181-39,

VU les textes réglementaires d'application formant ensemble le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation au centre ville,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est instauré une « Zone 30 » dans le centre ville comme suit :

- Rue Principale, entre le 216 rue Principale et le 72 rue Principale (direction Saint-Avoid),
- Rue Principale, entre le 53 rue Principale et la salle des Fêtes (direction Creutzwald),
- Rue de la Frontière, entre le rond-point de l'école primaire et l'accès à la place du Marché dans les deux sens,
- Rue de Diesen, entre le rond-point de l'école primaire et le 8 rue de Diesen (direction Diesen),
- Rue de Diesen, entre le 5 rue de Diesen et le rond-point de l'école primaire,
- Rue de L'Hôpital, entre le rond-point de l'église et la sortie de la ville (direction L'Hôpital),
- Rue de L'Hôpital, entre le 175 rue de L'Hôpital et le rond-point de l'église.

La vitesse de tout véhicule sera limitée à 30 km/heure à compter du 23 février 2026.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de FORBACH,
- la Brigade de Gendarmerie de CREUTZWALD,
- la Police Municipale.

Fait à CARLING le 17 février 2026

Le Maire,

Gaston ADIER

